

Arrêt du 17 avril 2007, [SK 20/05](#)
ANNULLATION DE LA RECONNAISSANCE D'UN ENFANT
(OTK ZU 2007, no 4A, texte 38)

Nature de la procédure: plainte constitutionnelle Initiateur: Personne physique	Formation de jugement: 5 juges	Opinions dissidentes: 0
--	--	-----------------------------------

Objet du contrôle	Repères du contrôle
Droit exclusif de l'enfant, reconnu avant son âge de maturité, de requérir l'annulation de cette reconnaissance, si l'homme qui l'a reconnu n'est pas son père. [Loi du 25 février 1964 – Code de la famille: article 81]	Droit à la justice Défense de fermer la voie judiciaire pour faire valoir ses libertés et ses droits violés Principe de protection des droits de l'enfant Principe de proportionnalité [Constitution: article 45 al. 1, article 77 al. 2, article 72 al. 1 et article 31 al. 3]

Conformément au droit polonais, la reconnaissance d'un enfant n'est pas précédé d'examen vérifiant la déclaration de l'homme. La conformité de cette déclaration à la vérité biologique ne constitue pas l'élément conditionnant la validité de la reconnaissance de l'enfant. Le législateur suppose que la reconnaissance est effectuée par la personne étant père biologique de l'enfant et non par la personne qui ne l'est pas. Or, la déclaration de reconnaissance est inadmissible uniquement lorsqu'il est évident que la personne déposant la déclaration ne peut pas être père de l'enfant en question.

Conformément à la disposition de l'article 81 du Code de la famille, l'enfant reconnu avant l'âge de sa maturité est autorisé à requérir l'annulation de cette reconnaissance, si l'homme qui l'a reconnu n'est pas son père. L'enfant peut déposer cette requête après avoir atteint l'âge de la maturité, mais pendant trois ans au maximum après avoir atteint cet âge.

L'objet du contrôle de la constitutionnalité dans la présente affaire, initiée par une plainte constitutionnelle, concerne une omission législative relative à une définition excessivement étroite du cercle de sujets autorisés à requérir l'annulation de la reconnaissance de l'enfant.

D'après l'initiateur, la privation du père biologique du droit de requérir l'annulation de la reconnaissance son enfant effectuée, sous consentement de la mère, par un homme étranger pour l'enfant n'est pas conforme à la Constitution. L'initiateur dénonce la non conformité de cette disposition au principe de protection des droits de l'enfant (article 72 al. 1 de la Constitution) vu l'impossibilité de définir l'état civil de l'enfant d'après la vérité biologique, ce qui restreint aussi les droits du père biologique. De plus, il affirme que c'est le droit à la justice qui reste atteint aussi, puisque, conformément à l'article 45 al. 1 de la Constitution, l'affaire est concernée par les problèmes tels que la définition de l'état civil. Donc, l'initiateur bénéficie du droit d'initier la procédure dans cette matière.

DÉCISION DU TRIBUNAL

L'article 81 de la loi du 25 février 1964 – Code de la famille (J.O. no 9 texte 59 avec modifications suivantes) dans le cadre où il exclut le droit de l'homme, convaincu de sa paternité biologique, de requérir l'annulation de la reconnaissance de l'enfant par un autre homme, est conforme à l'article 45 al. 1 et à l'article 77 al 2 phrase première en relation avec l'article 31 al. 3 de la Constitution.

Conformément à l'article 39 al. 1 point 1 de la loi du 1 août 1997 sur le Tribunal constitutionnel, le Tribunal constitutionnel décide de classer en chambre de conseil l'affaire concernant le reste de griefs vu l'inadmissibilité de rendre un jugement.

THESES PRINCIPALES DE LA MOTIVATION

1. L'obligation de protéger l'intérêt de l'enfant est un principe fondamental et suprême du système juridique familial en Pologne. Toute disposition régissant les rapports entre les parents et les enfants y est subordonnée, y compris la méthode de définir les origines de l'enfant (mécanismes d'affiliation).
2. La réalisation la plus complète de l'intérêt de l'enfant est la création de la possibilité de l'élever au sein d'une famille, naturelle notamment. Pourtant, les liens biologiques ne sont pas toujours source des liens familiaux, car l'intérêt de l'enfant est crucial ainsi que la nécessité de lui garantir les meilleures conditions de vie reste primordiale. Ainsi, sont protégés : la fermeté et la stabilité des liens familiaux, la sécurité de l'enfant, les meilleures conditions de sa vie etc.
3. Il n'est pas possible de déclarer certaines dispositions comme inconstitutionnelles uniquement en raison du fait qu'elles admettent la discordance entre l'origine officielle de l'enfant (droit d'état civil) avec son origine réelle (vérité matérielle). La Constitution ne définit pas les formes ni les mécanismes de définir l'origine de l'enfant. Cette tâche repose sur le législateur. De plus, elle ne prévoit pas de différenciation de ces mécanismes. Le droit international obligeant la République de Pologne ainsi que son interprétation (notamment la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme) confirment que la tentative de rétablir la concordance de l'état civil à la vérité biologique protégée est limitée par l'intérêt de l'enfant.
4. Le Tribunal constitutionnel, dans son jugement, a reconnu le droit du père biologique de revendiquer en justice sa paternité (jugement du 28 avril 2003, no K18/02). Cependant, il n'est pas possible d'en présumer que le père biologique soit autorisé de requérir l'annulation de la reconnaissance de son enfant par un autre homme. L'état civil de l'enfant est établi suite à la reconnaissance d'un mineur par l'homme qui n'est pas son père biologique. D'une part, vu l'intérêt de cet enfant, son état civil ne devrait pas changer. D'autre part, le droit du père biologique de requérir l'annulation de la reconnaissance effectuée par un autre homme entraînerait la mise en question de l'état civil de l'enfant ainsi que les liens familiaux créés ainsi. L'autorisation d'une requête pareille n'obligerait personne, même le père biologique, de requérir l'établissement d'un état civil nouveau de l'enfant, notamment la reconnaissance de cet enfant par son père biologique.
5. La compétence du Tribunal constitutionnel d'examiner un acte normatif obligatoire comprend aussi le contrôle du fait s'il ne manque pas de dispositions sans lesquelles cet acte serait inconstitutionnel. L'examen porte toujours sur le contenu normatif de la disposition, notamment sur ce qu'elle exprime ainsi que sur ce qu'elle manque d'exprimer.

Les dispositions de la Constitution

Art. 31. [...] 3. L'exercice des libertés et des droits constitutionnels ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi lorsqu'elles sont nécessaires, dans un Etat démocratique, à la sécurité ou à l'ordre public, à la protection de l'environnement, de la santé et de la moralité publiques ou des libertés et des droits d'autrui. Ces restrictions ne peuvent porter atteinte à l'essence des libertés et des droits.

Art. 45. 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sans retard excessif, par un tribunal compétent, indépendant et impartial. [...]

Art. 72. 1. La République de Pologne garantit la protection des droits de l'enfant. Chacun a le droit d'exiger des autorités de la puissance publique la protection de l'enfant contre la violence, la cruauté, l'exploitation et la démoralisation. [...]

Art. 77. [...] 2. La loi ne peut fermer à personne la voie judiciaire pour faire valoir ses libertés et ses droits violés.